

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2024-Is084SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés

comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection 2023 – Détection de chlore sous les réservoirs fixes CI	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.11	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite inspection 2023 - Mesures de pression et de niveau réservoirs CI	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2023 – Extraction d'air confinement chargement chlore	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.5.12	Sans objet
3	Suite inspection 2023 - boutons d'arrêts d'urgence atelier chlore-	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soude		
4	Suite inspection 2023 - Cinétique MMR incluant une détection Cl (g)	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.3.11	Sans objet
6	Suite inspection 2023 - Cuvette de rétention des réservoirs fixes de Chlore	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.6	Sans objet
7	Suite inspection 2023 - MMR Bras de chargement de chlore	Autre du 02/11/2021, article Porter-à-connaissance – modification des bras de chargement de chlore	Sans objet
8	Suite inspection 2023 - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.3	Sans objet
9	Shunts	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Sans objet
10	Ordres de travail – plans de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Sans objet
11	Traitement des effluents gazeux chlorés	Autre du 31/10/2017, article EDD – chap. 8.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule deux demandes d'actions correctives et trois observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2023 – Extraction d'air confinement chargement chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.5.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée :

I.5.12 - Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'aspiration et de neutralisation sont réalisés périodiquement.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :

Considérant le rôle du ventilateur pour la gestion d'une dispersion toxique dans le bâtiment de confinement du chargement chlore, il apparaît que ce dispositif doit être intégré à la liste des équipements importants pour la sécurité (aujourd'hui liste des SCS).

Bien que cet équipement ne soit pas considéré et valorisé comme une MMR dans l'EDD, il est demandé à l'exploitant de mesurer la cinétique de déclenchement et d'atteinte du débit maximal de la ventilation afin de vérifier son adéquation avec une éventuelle phase accidentelle.

I.6.2 - Système d'extraction

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte :

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers ;
- (...)

Demande d'action corrective n° 5 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :

L'exploitant fournira une note de calcul démontrant que le débit d'extraction des gaz est dimensionné pour prendre en compte le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude de dangers.

Constats :

Intégration des ventilateurs d'extraction à la liste des SCS :

Dans son courrier réf. HSEI.24.007 BF/js du 27 février 2024, l'exploitant indique que les ventilateurs seront classés, conformément à la demande de l'inspection des installations classées, comme SCS (Système Critique pour la Sécurité). Ce classement sera associé à la mise en place d'un contrôle périodique de l'équipement.

Des dispositions ont été engagées par l'exploitant en vertu de cet engagement. En séance, l'exploitant a présenté les conclusions d'un « pré-test » réalisé en préparation de la rédaction de la procédure du contrôle périodique. On en retient que les vitesses de rotation ont été mesurées ainsi que les pressions amont et aval de manière à confirmer l'action de l'aspiration.

Dimensionnement du dispositif d'extraction :

Dans son courrier réf. HSEI.24.007 BF/js du 27 février 2024, l'exploitant rappelle les hypothèses considérées dans l'étude technico-économique de 1999. On retient qu'un débit d'émission de chlore de 4,2 kg/s était considéré. L'étude de dangers à jour conclut que le débit d'émission à considérer est de 3,7 kg/s. De ce point de vue, le débit d'extraction est dimensionné selon une hypothèse pénalisante par rapport à la connaissance actuelle du risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 est considérée comme soldée.

La demande d'action corrective n° 5 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 est soldée.

Observation n°1 :

À l'occasion du ré-examen de l'étude de danger de l'atelier chlore-soude, l'exploitant fera référence à la procédure de contrôle du dispositif d'extraction dans l'enceinte de confinement du poste de chargement de chlore. L'application de cette procédure pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2023 – Détection de chlore sous les réservoirs fixes CI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.2.11 – Détection

*En plus des dispositions fixées à l'article 6.6.2.3. de l'article 2 de l'arrêté n°2007-00364 du 15 janvier 2007, l'exploitant définit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système, afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de chlore dans les meilleurs délais. **Ce plan de détection devra cerner à minima le secteur des réservoirs horizontaux et des pompes ; notamment sous les réservoirs, dans la cuvette de rétention, à proximité des vannes de soutirage, et à proximité des vannes de remplissage au sommet des réservoirs.***

I.2.12 – Arrêts d'urgence

a) Déclenchement de l'arrêt d'urgence

Réservoirs horizontaux

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence peut être provoqué :

- automatiquement dès que deux détecteurs décèlent la présence de chlore à une concentration supérieure à 18 cm³/m³ ;*
- automatiquement en cas de détection de la présence de chlore par un détecteur placé dans la fosse où sont implantées les pompes P465B et P465C ;*

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :

L'exploitant communique sous 3 mois le plan de détection prévu au point I.2.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié et propose un éventuel échéancier de mise en conformité de la détection en cas de non-respect des prescriptions du point I.2.11 de l'article 3 qui impose une détection notamment sous les réservoirs, dans la cuvette de rétention, à proximité des vannes de soutirage, et à proximité des vannes de remplissage au sommet des réservoirs.

Le réseau de détection doit aussi permettre de satisfaire au point I.2.12 – Arrêts d'urgence qui suppose notamment la présence de plusieurs détecteurs dans la cuvette de rétention.

Constats :

Pour rappel, il a été constaté que le plan de détection devant cerner différents points du secteur des réservoirs horizontaux et des pompes précisé dans l'arrêté préfectoral cadre est réduit à seulement deux détecteurs actifs: un en partie basse, dans la rétention, et un en partie haute.

Dans son courrier réf. HSEI.24.007 BF/js du 27 février 2024, l'exploitant communique une version très synthétique du plan de détection qu'il prévoit de mettre en place: «Les détecteurs seront positionnés sous les réservoirs, dans la cuvette de rétention et à proximité des vannes de soutirage, ainsi qu'à proximité des vannes de remplissage au sommet des réservoirs.»

L'échéancier présenté prévoit la mise en place des aménagements requis avant fin 2026. Il a été précisé concernant ce délai important:

L'exploitant n'associe pas de caractère critique au manquement constaté, au vu de son analyse des risques associés à ces conditions d'exploitation. En effet, les temps de fuite considérés dans l'étude de dangers sont relativement longs (40 sec) et le cabanage doit permettre une action de contention du chlore émis.

Au-delà d'une mise en conformité a minima, l'exploitant projette une mise à niveau complète du réseau de détecteurs de chlore au niveau des réservoirs fixes avec la mise en place de 8 ou 9 détecteurs et une modification de l'APS (automate programmable de sécurité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 pourra être considérée comme soldée sous réserve de la transmission d'un complément aux éléments déjà communiqués:

Demande d'action corrective n°1:

Considérant le délai important annoncé, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois une analyse des risques associés aux conditions d'exploitation des réservoirs fixes de chlore. Sur cette base, l'exploitant conclut sur l'opportunité de mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de mise en place d'un réseau de détection conforme à l'attendu.

Considérant que la demande est relative à la gestion du risque de dispersion toxique par inhalation, il est indiqué à l'exploitant que faute d'un retour satisfaisant dans le délai indiqué, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues pour non-respect de prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite inspection 2023 - boutons d'arrêts d'urgence atelier chlore-soude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.2.12 – Arrêts d'urgence

a) Déclenchement de l'arrêt d'urgence

Réservoirs horizontaux

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence peut être provoqué :

- automatiquement dès que deux détecteurs décèlent la présence de chlore à une concentration supérieure à 18 cm³/m³ ;
- automatiquement en cas de détection de la présence de chlore par un détecteur placé dans la

fosse où sont implantées les pompes P465B et P465C ;

- automatiquement en cas de détection d'une cavitation des pompes P465B et P465C ;
- **manuellement par un opérateur appuyant sur un bouton d'arrêt d'urgence placé à côté des réservoirs horizontaux ;**

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la parfaite visibilité des boutons poussoirs ainsi qu'à la signalisation de l'action de sécurité associée.

APC du 17 décembre 2013 - 8.4.4. Détection de gaz toxique

(...) L'unité dispose d'au moins deux boutons d'arrêt d'urgence, l'un implanté en salle de contrôle, l'autre en local.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 :

Par analogie avec la demande formulée concernant l'aire de stockage du chlore liquide lors de l'inspection du 9 mai 2023, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à la parfaite visibilité des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence ainsi qu'à la signalisation de l'action de sécurité associée.

Constats :

Un affichage a été mis en place au-dessus de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence situés dans l'atelier chlore-soude. Cependant, un des boutons d'arrêt d'urgence, celui positionné à l'entrée supérieure de la zone des réservoirs fixes, n'avait pas fait l'objet de cette signalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 est considérée comme soldée.

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°2 : l'exploitant complétera la démarche engagée en apposant une signalisation sur le bouton d'arrêt d'urgence où elle est manquante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2023 - Cinétique MMR incluant une détection Cl (g)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.3.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.3.11 – Détection

*En plus des dispositions fixées à l'article 6.6.2.3. de l'article 2 de l'arrêté n°2007-00364 du 15 janvier 2007, l'exploitant définit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système, afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de chlore **dans les meilleurs délais**. Ce plan de détection devra cerner à minima le secteur des réservoirs horizontaux et des pompes ; notamment sous les réservoirs, dans*

la cuvette de rétention, à proximité des vannes de soutirage, et à proximité des vannes de remplissage au sommet des réservoirs.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023:

l'exploitant doit démontrer que le délai global de fermeture des vannes automatiques sur détection chlore ne dépasse pas 15 secondes ou modifier les scénarios de fuite considérant ce temps de 15 secondes.

Constats :

Rappel: Pour les scénarios de fuite au niveau des bras de chargement, une durée de fuite de 15 secondes est considérée. Un temps de réponse court est requis pour les MMR valorisées sur les séquences accidentelles correspondantes.

L'exploitant a présenté en séance le document de suivi des vérifications des temps de fermeture des vannes impliquées dans ces chaînes MMR.

Considérant les notes de calcul précédemment transmises, notamment la note technique HSEI.22-015 du 22/11/2022, il peut être considéré que le temps de réponse est vérifié pour des MMR valorisées sur les séquences accidentelles les plus critiques du point de vue de la cinétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2023 - Mesures de pression et de niveau réservoirs CI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.2.2 - Chaque réservoir de stockage fixe comporte les équipements de sécurité suivants :
(...)

deux dispositifs de mesure de la pression, sans mode commun de défaillance, dont un au moins déclenche une alarme de pression haute ;

deux dispositifs de contrôle de la charge du réservoir, sans mode commun de défaillance, dont un au moins déclenche une alarme en cas de surcharge.

Demande d'action corrective n° 6 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec la prescription I.2.2 en ce qui concerne ses dispositifs de mesure de la pression ou effectuer une demande d'aménagement justifiée.

Constats :

Dans son courrier réf. HSEI.24.007 BF/js du 27 février 2024, l'exploitant communique le programme de mise en conformité des dispositifs de mesure de pression des 3 réservoirs. Ces interventions nécessitent que le bac concerné soit vide. Elles seront réalisées à l'occasion des requalifications périodiques de chacun des réservoirs, soit :

- bac R463C en juin 2024
- bac 463B en août 2025,

- bac R463A en mai 2026. La fiche de modification correspondante a été présentée en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La demande d'action corrective n° 6 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 n'est pas soldée. Il est pris acte de l'échéancier de mise en conformité. Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux suivant l'échéancier communiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite inspection 2023 - Cuvette de rétention des réservoirs fixes de Chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 3 point I.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée :
I.2.6 – Les réservoirs disposent d'une capacité de rétention respectant la règle du § 4.8.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007. De plus, toutes les dispositions sont prises pour diminuer la surface d'évaporation des fuites liquides éventuelles. <u>Demande d'action corrective n°7 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 :</u> L'exploitant procédera au curage des caniveaux de la rétention des bacs de stockage de chlore et, si nécessaire, des puisards.
Constats :
Le curage des caniveaux de la rétention des bacs de stockage de chlore a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La demande d'action corrective n°7 formulée suite à l'inspection du 9 mai 2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 2023 - MMR Bras de chargement de chlore

Référence réglementaire : Autre du 02/11/2021, article Porter-à-connaissance – modification des bras de chargement de chlore
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée :
MMR90 (nouvelle MMR) : Détection chlore ASHH1460 (ASH1460.1/.3/.5) avec un vote 2oo3 (seuil 5 et 15 ppm) ferme les robinets de chlore gaz des Wagons par décompression réseau azote moteur SV1412/SV1422 MMR91 (nouvelle MMR) : Détection chlore YS ASH1460 (ASH1460.2/.4/.6) avec un vote 2oo3 (seuil 5 et 15 ppm) Ouvre la vanne HXSV1460A à l'aspiration des ventilateurs C601A/B

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 :

La MMR 91 ne répond pas aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Faute de l'y conformer, l'exploitant communique sous 3 mois une mise à jour du diagramme noeud-papillon au scénario concerné. Il devra aussi préciser l'impact de la suppression de la barrière sur l'acceptabilité du risque et la maîtrise de l'urbanisme.

Constats :

Les MMR 90 et 91 s'opposent aux phénomènes dangereux consécutifs à une émission de chlore gazeux suite à la rupture totale ou partielle du flexible gaz chargement d'un wagon. Ces deux chaînes MMR sont déclenchées par une détection de chlore. Les actions associées sont : la fermeture des robinets (MMR 90),

la mise en œuvre du système d'extraction en place dans le bâtiment (MMR91) : ouverture de la vanne et mise en route automatique des ventilateurs vers la colonne de neutralisation du chlore. Pour rappel, il a été établi lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2023 que la barrière technique 91 ne répondait pas aux critères applicables à une MMR au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans son courrier de réponse référencé HSEI.23-025.BF/hf du 30 novembre 2023, l'exploitant présente le positionnement des phénomènes dangereux affecté par la suppression de la MMR 91. L'opération n'induit pas de déplacement vers une case « non » ou « MMR Rang 2 » de la matrice d'acceptabilité du risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 est considérée comme soldée. La modification sera mentionnée dans le réexamen de l'étude de dangers de l'atelier chlore-soude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection 2023 - Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.3

Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.3. - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 :

Le revêtement des rétentions doit être adapté aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. L'exploitant propose sous 6 mois une action d'entretien adaptée à la zone de la rétention des cuves saumures R182 située sous les tuyauteries d'HCl.

Constats :

Une reprise du revêtement béton dégradé (ragréage) a été réalisée. Une coloration rouge marquait la zone qui avait été reprise récemment, sans que l'étanchéité ne soit remise en cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 octobre 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°3: Il est rappelé à l'exploitant que les capacités de rétention doivent pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles peuvent contenir. A ce titre, il est attendu que des revêtements spécifiques soient retenus en fonction des fluides concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Shunts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le cahier de shunts de l'atelier chlore-soude a été présenté en salle de contrôle. Il est retenu de l'examen qui en a été réalisé:

- La fiche de shunt prévoit l'identification de l'équipement concerné et sa qualification au sens de la gestion de la sécurité (MMR, Système Critique pour la Sécurité, etc.)
- La chaîne de validation est définie en considération de cette qualification.
- Le cahier de shunts permet d'identifier les shunts actifs.

<ul style="list-style-type: none"> - La datation de la pose du shunt est systématique, permettant d'en connaître la durée. - Des mesures compensatoires sont proposées lorsque nécessaire.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Ordres de travail – plans de prévention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>En salle de contrôle, l'exploitant a présenté le dispositif de cadrage des interventions. Un exemple de formulaire d'autorisation a été présenté et commenté. On en retient qu'une analyse des risques associés à chaque intervention est effectuée. Le formulaire, co-rempli par l'entreprise intervenante et la société ARKEMA, permet de définir l'ensemble des dispositions de sécurité requises.</p> <p>Un plan de platinage a été présenté. Le document prévoit une validation contradictoire de l'encadrement ARKEMA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Traitement des effluents gazeux chlorés

<p>Référence réglementaire : Autre du 31/10/2017, article EDD – chap. 8.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>8.9.1.3 Moyens de conduite et dispositif de sécurité</u></p> <p>Une régulation de température de la soude est réalisée par des échangeurs placés sur le circuit du tourne-en-rond de la soude.</p> <p>Une analyse régulière de la soude indique aux opérateurs le moment où le passage sur le bac de soude neuve de la première colonne d'abattage est nécessaire.</p>

Constats :

Pour rappel, le traitement des effluents gazeux chloré dans la colonne d'abattage provoque la dégradation de la qualité de la soude qui se concentre en Javel. La réaction associée est exothermique, nécessitant une régulation de la température.

Un examen des moyens de conduite des colonnes d'abattage des effluents chlorés a été réalisé. Il a notamment été vérifié sur le synoptique en salle de contrôle les modalités du suivi de la qualité de la soude. On retient notamment que la concentration en soude est suivie et qu'un seuil bas est associé à une alarme en prévision du remplacement de la soude.

Le dispositif de régulation de la température de la soude a aussi été présenté. Une vanne dont l'ouverture conduit à un apport d'eau froide est asservie à une sonde de température. Le synoptique en salle de contrôle confirme l'effectivité de ce dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite